

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Consultation des Parties

**Commentaires de la Bosnie-Herzégovine sur les conclusions et
recommandations de la Consultation des Parties concernant la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics
par la Bosnie-Herzégovine**

Note du Secrétariat : les commentaires concernent le point 2 des conclusions et recommandations figurant dans le document TC-CP(2024)01, 3 octobre 2024.

À cet égard, nous soumettons par la présente au Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe les informations demandées concernant l'application de la loi sur la liberté d'accès à l'information au niveau des institutions de la Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée « LFAI BiH »), comme suit :

Point 2.1. Application de la LFAI de la Bosnie-Herzégovine à l'administration au niveau local et à d'autres entités chargées de procédures administratives et autres procédures fondées sur la loi, ainsi qu'aux autorités judiciaires dans la mesure où elles exercent des fonctions administratives (paragraphe 78 du rapport de l'AIG) ;

La LFAI BiH s'applique, conformément à l'article 5, paragraphe (1), point (b) de la loi, à toutes les institutions de la Bosnie-Herzégovine, le terme « *institution de la BiH* » étant défini comme une autorité législative, judiciaire ou exécutive établie par la loi, chargée par la loi de l'exercice de l'autorité publique, financée par les recettes publiques ou chargée par une loi spécifique de fonctions administratives au niveau de la Bosnie-Herzégovine. L'institution de la Bosnie-Herzégovine est également une personne morale créée par les institutions de la Bosnie-Herzégovine conformément aux dispositions de la loi sur l'enregistrement des personnes morales créées par les institutions de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que d'autres entités de la Bosnie-Herzégovine créées par une loi spécifique.

Point 2.2. Application de la LFAI de la Fédération et de la LFAI de la Republika Srpska aux personnes morales qui exercent des pouvoirs administratifs (paragraphe 79 du rapport de l'AIG) ;

En ce qui concerne l'application de la LFAI BiH au niveau local, de la LFAI de la Fédération de BiH et de la LFAI de la Republika Srpska, le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine n'est pas en mesure de fournir des informations, car les lois des entités respectives sont appliquées au sein des entités, et la loi du district de Brčko s'applique au sein du district.

Point 2.3. Quelles informations sont exclues de la LFAI de la Bosnie-Herzégovine considérées comme secrètes en vertu de son article 2, paragraphe 2, et quelles informations sont soumises à des restrictions en vertu de l'article 19, paragraphes 4 a) et b) et 7 a) (paragraphes 15, 19, 22, 80 et 84 du rapport de l'AIG) ?

En ce qui concerne l'application de la LFAI BiH, la *non-discrimination* pour quelque motif que ce soit est garantie, comme le prévoit explicitement l'article 6, qui dispose ce qui suit :

« (1) Toutes les informations détenues par les institutions de la Bosnie-Herzégovine sont considérées comme ouvertes et publiques, sauf si leur non-divulgence est pleinement justifiée et fondée sur les exceptions prévues par la loi.

(2) La présente loi est fondée sur le principe de non-discrimination prévu par la loi sur l'interdiction de la discrimination en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, 59/09 et 66/16).

(3) La présente loi est fondée sur le principe de l'égalité des genres, tel que prévu par la loi sur l'égalité des genres en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, 32/10 - version consolidée).

(4) Les institutions de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de la présente loi, sont tenues d'agir en totale conformité avec la législation relative à la protection des données à caractère personnel. »

En ce qui concerne la *limitation du droit d'accès à l'information*, celle-ci est régie par l'article 19 de la loi, qui dispose ce qui suit :

« (1) Les informations détenues par les institutions de la Bosnie-Herzégovine sont publiques, tandis que le droit d'accès à l'information s'exerce selon les modalités et procédures prévues par la présente loi.

(2) L'accès à l'information peut être restreint afin de protéger la vie privée des personnes physiques et les données à caractère personnel des utilisateurs et des tiers, conformément à la loi régissant la protection des données à caractère personnel.

(3) La restriction visée au paragraphe (2) du présent article ne s'applique pas aux informations concernant les noms des hauts fonctionnaires et autres personnes participant aux affaires publiques, leurs salaires, les autres revenus provenant de fonds publics, les dépenses liées à leurs activités publiques, l'existence de conflits d'intérêts et leurs qualifications.

(4) *L'accès à l'information peut être restreint* s'il est raisonnable de penser que cet accès entraînerait des conséquences gravement préjudiciables pour les intérêts suivants :

- a) la sécurité nationale et les relations internationales, dans le cas où les informations sont classifiées, conformément à une loi ou à un acte juridique général adopté sur la base de la loi régissant la confidentialité des données ;
- b) l'ordre public, dans le cas où les informations sont classifiées, conformément à la loi ou à un acte juridique général adopté sur la base de la loi régissant la confidentialité des données ;
- c) lors d'inspections, de contrôles ou de procédures de surveillance menés par une institution de la Bosnie-Herzégovine, dans le cas où la divulgation des informations entraverait les activités de l'organisme chargé d'exercer un contrôle administratif, une inspection ou une surveillance afin de garantir la légalité des opérations et des actes juridiques ;
- d) les intérêts commerciaux et autres intérêts économiques, ainsi que les politiques économiques, monétaires ou de taux de change ; et
- e) l'environnement.

(5) L'institution de la Bosnie-Herzégovine *limite l'accès aux informations* concernant l'égalité des armes dans les procédures judiciaires et l'efficacité du pouvoir judiciaire, ainsi que les procédures menées par les autorités compétentes dans les affaires pénales ou disciplinaires préliminaires pendant que ces procédures sont en cours, sauf disposition contraire d'une loi spécifique, et dans le cas où la divulgation de ces informations entraverait l'application effective, indépendante et impartiale d'une décision ou d'une sanction d'une institution de la Bosnie-Herzégovine.

(6) L'institution de la Bosnie-Herzégovine peut restreindre l'accès aux informations concernant les documents en cours d'élaboration au sein d'une ou plusieurs institutions, groupes de travail ou comités de la Bosnie-Herzégovine, ou dans le cadre d'échanges de vues et d'opinions, lorsque la divulgation prématurée de ces informations pourrait compromettre gravement le processus d'élaboration d'informations complètes et définitives.

(7) L'institution de la Bosnie-Herzégovine *peut restreindre l'accès à l'information* :

- a) lorsque ces informations relèvent du secret fiscal, conformément à la loi ;
- b) en cas de réutilisation des informations par le demandeur, à condition que ces informations soient protégées par la législation régissant les droits de propriété intellectuelle.

(8) Les informations visées aux paragraphes (4) et (7) du présent article sont mises à la disposition du public dès que les motifs pour lesquels l'institution de la Bosnie-Herzégovine en a restreint l'accès cessent d'exister. »

Le critère de proportionnalité et d'intérêt public est régi par l'article 20 de la loi, qui dispose ce qui suit :

« (1) Les institutions de la Bosnie-Herzégovine peuvent divulguer les informations demandées, indépendamment des exceptions prévues par la présente loi, si cette divulgation est justifiée par l'intérêt public, compte tenu de tous les avantages et inconvénients éventuels qui peuvent en découler.

(2) Pour décider si la divulgation des informations est justifiée par l'intérêt public, l'institution de la Bosnie-Herzégovine concernée tient compte de circonstances telles que, sans s'y limiter, le non-respect d'une obligation légale, l'existence d'une faute professionnelle, une erreur judiciaire, un abus d'autorité ou une négligence dans l'exercice de fonctions officielles, l'utilisation non autorisée de fonds publics ou des risques pour la santé ou la sécurité d'une personne, du public ou de l'environnement.

(3) Si l'institution de la Bosnie-Herzégovine estime que l'intérêt public l'emporte sur l'exception, elle rend une décision informant le demandeur ».

Point 2.4. Les frais d'accès aux documents publics fixés par le gouvernement en vertu de la LFAI de la Bosnie-Herzégovine (paragraphes 87 et 90 du rapport de l'AIG)

En ce qui concerne les *frais d'accès à l'information*, l'article 24 de la loi stipule ce qui suit :

(1) *Aucun frais administratif* n'est perçu pour une demande d'accès à l'information présentée dans le cadre d'une procédure devant les institutions de la Bosnie-Herzégovine.

(2) Les institutions de la Bosnie-Herzégovine sont en droit de réclamer au demandeur le remboursement des frais matériels réels engagés, tels que les frais de photocopie, de numérisation ou de supports de données, y compris les frais de livraison des informations demandées.

(3) L'institution de la Bosnie-Herzégovine informe le demandeur de la méthode de calcul des coûts visés au paragraphe (2) du présent article.

(4) Le montant et les modalités de recouvrement du remboursement visé au paragraphe (2) du présent article, conformément aux prix du marché, sont fixés par une décision du Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur proposition du ministère des Finances et du Trésor de la Bosnie-Herzégovine.

(5) Les recettes générées par le remboursement visé au paragraphe (2) du présent article constituent des recettes du budget des institutions de la Bosnie-Herzégovine.

Le 29 août 2024, lors de sa 58^e session, le Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine, agissant sur proposition du ministère des Finances et du Trésor de la Bosnie-Herzégovine, a adopté la *décision relative au montant du remboursement des frais en vertu de la loi sur la liberté d'accès à l'information au niveau des institutions de la Bosnie-Herzégovine* (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, 63/24). Selon cette décision, les 20 premières pages du document livré ne sont soumises à aucun frais, tandis que chaque page photocopiée supplémentaire de taille standard est facturée 0,50 BAM ; la conversion d'une page physique au format électronique est facturée 0,30 BAM ; chaque CD est facturé 1,00 BAM ; chaque DVD est facturé 2,00 BAM ; chaque clé USB pour la documentation électronique est facturée 10,00 BAM. Les frais de livraison sont calculés conformément à la liste des tarifs en vigueur du prestataire de services postaux utilisé pour la livraison.

En ce qui concerne les demandes d'informations qui ne sont pas détenues par l'institution à laquelle la demande a été soumise, celle-ci est tenue de transmettre la demande à l'autorité compétente et d'en informer le demandeur.

Le délai pour statuer sur une demande est de 15 jours, et la loi prévoit explicitement des cas spécifiques dans lesquels l'institution ne rend pas de décision mais informe le demandeur de la demande soumise, ou que les informations ont déjà été divulguées au public ; que les

mêmes informations ont déjà été fournies au demandeur et que le délai de 90 jours à compter de la date de la demande précédente n'est pas écoulé ; que, en tant que partie à une procédure, le demandeur a accès aux informations dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou autre procédure légale en vertu d'une réglementation spécifique ; que les informations demandées sont soumises à une obligation de confidentialité conformément à l'article 2, paragraphes (2) et (3) de la présente loi ; ou que la demande n'est pas considérée comme une demande au sens de l'article 23 de la présente loi, auquel cas l'institution de la Bosnie-Herzégovine indique au demandeur la manière de présenter correctement sa demande.

Le droit à la réutilisation des informations est régi par les articles 30 à 37 de la loi et est précisé dans le guide et les règlements, tandis que les frais applicables sont fixés par la décision susmentionnée.

La LFAl prévoit un droit de recours, qui est tranché par la commission d'appel du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, à l'issue d'une procédure en deuxième instance, tandis que le demandeur dispose également du droit de saisir la Cour de la Bosnie-Herzégovine pour obtenir une protection judiciaire.

Point 2.5. « Mesures prises au niveau de l'État et des entités pour mettre en œuvre l'article 10 de la Convention (paragraphes 76-77 ; 93 du rapport de l'AIG) »

Afin de faciliter et de rendre plus efficace l'accès à l'information, le Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine, sur proposition du ministère de la Justice de la Bosnie-Herzégovine, a adopté les règlements suivants :

- a) *Guide sur l'accès à l'information*, qui, selon la Conclusion du Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine, a été directement fourni à toutes les institutions au niveau de la Bosnie-Herzégovine en format Word, permettant à ces institutions de publier le guide et les formulaires qui l'accompagnent sur leurs sites internet ;
- b) *Règlement sur les types et le contenu des conditions de réutilisation des documents*, publié au Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, 72/24,
- c) *Règlement sur le contenu et les modalités de tenue du registre des demandes d'accès à l'information*, publié au Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, 35/24, et
- d) *Règlement sur le contenu et les modalités de tenue des registres des droits exclusifs pour la réutilisation des documents*, publié au Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, 73/24.

Outre des informations complètes sur la soumission des demandes d'accès à l'information, le guide comprend également un formulaire dont le contenu intégral est joint au présent document.

Il est reconnu que le demandeur a le droit de choisir le mode de transmission des informations, y compris en recevant une copie du document contenant les informations demandées, conformément à l'article 22 de la loi.

Formulaire 1

Nom et prénom / Nom du demandeur

Adresse / Siège du demandeur

Numéro de téléphone et/ou adresse e-mail du demandeur

Lieu et date

Nom de l'institution de la Bosnie-Herzégovine à laquelle la demande est adressée

Siège de l'institution de la Bosnie-Herzégovine

Objet : Demande d'accès à l'information

Conformément à l'article 23 de la loi sur la liberté d'accès à l'information au niveau des institutions de la Bosnie-Herzégovine, je demande par la présente l'accès aux informations suivantes :

(Fournissez une description claire et précise des informations demandées.)

Mode de communication des informations souhaité :

- 1) Communication directe des informations ;
- 2) Communication des informations par écrit ;
- 3) Accès aux documents et réalisation de copies du document contenant les informations demandées ;
- 4) Fourniture de copies des documents contenant les informations demandées ;
- 5) Tout autre moyen approprié pour exercer le droit d'accès à l'information (par voie électronique ou tout autre moyen approprié).

(Veuillez entourer la méthode préférée pour obtenir les informations.)

Pièce jointe :

Demandeur

(si jointe)

(signature de la personne physique/signature et
cachet de la personne morale)